



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Lyon, le 23 mars 2006

CNFPT

Monsieur PLOTTON Jean-Paul

Responsable pédagogique pôle police

337 rue des Apothicaires

34196 MONTPELLIER cedex 5

Monsieur,

En votre qualité de responsable de la formation du pôle police au CNFPT Languedoc Roussillon à Montpellier, j'ai eu le plaisir de vous transmettre mon dossier sur la police rurale en France.

Par le présent courrier je viens vous exposer le motif de mon intervention.

Le CNFPT Languedoc Roussillon dispense une formation initiale spécifique pour les gardes champêtres pour une partie sud de la France. Nous y notons l'intervention en qualité de formateurs de certains gardes champêtres actifs dans une association.

En ma qualité de responsable syndical, délégué « garde champêtre, police rurale », j'ai été alerté à plusieurs reprises sur les propos et comportements de jeunes gardes champêtres sortant des formations initiales, par des chefs de postes de police municipale cherchant des explications sur les dires et agissements de leurs subalternes.

Il m'a été rapporté que nombre de stagiaires gardes champêtres se déclarent « policier rural », faisant partie intégrante de la « police rurale » et qu'ils refusent d'obéir aux chefs de postes parce qu'ils ne sont pas du même cadre d'emploi. Deux d'en eux n'acceptaient pas de circuler dans des véhicules portant la sérigraphie « police municipale », demandant à posséder un véhicule avec la sérigraphie « police rurale » et imposant une tenue avec les inscriptions « police rurale ».

A plusieurs reprises, nous avons pu constater que les propos et attitudes des stagiaires étaient identiques et les plaintes de certains chefs de poste fondées. Cela a demandé de ma part une réflexion et j'ai contacté des jeunes gardes champêtres ayant effectué des formations dans divers CNFPT de France.

Il en résulte que l'un d'en eux, à l'occasion de notre rencontre, m'a confié de vive voix que régulièrement, à l'occasion de sa formation initiale, des propos « anti-policiers municipaux » étaient tenus et que la formation était particulièrement « pro police rurale ». Ce point particulier m'a été confirmé au téléphone par de jeunes gardes champêtres.

Ces témoignages corroborent d'autres échos que nous avons eus par des personnels également en formation qui, écoeurés n'ont pas voulu adhérer à cet état d'esprit et ont verbalement dénoncé les faits et la publicité faite régulièrement pour une association.

Des gardes champêtres plus anciens dans la profession nous ont confié le « formatage » qu'ils avaient eu lors de leur passage en formation initiale de la part d'une personne. Leur expérience personnelle par la suite a fini par les faire changer d'avis au contact de la réalité du terrain.

Il semblerait que certains s'approprient le droit de détourner le sens déontologique des formations et font de la publicité associative, tout cela à l'insu du CNFPT.

Je profite donc de ce courrier pour rappeler que :

- ✓ les gardes champêtres au même titre que les policiers municipaux effectuent des missions de police rurale avec les différences de cadre d'emplois ;
- ✓ la police rurale est jusqu'à ce jour une police administrative et qu'elle ne forme en rien le corps des gardes champêtres ;
- ✓ les gardes champêtres ne sont pas des « policiers ruraux » ;
- ✓ dans la fonction publique territoriale le métier de « policier rural » n'existe pas ;
- ✓ les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de la police municipale de catégorie « C » (décret n°94-731 du 24 août 1994) .

Je suis désolé d'insister sur ces points, mais de nombreux jeunes ont un jugement faussé par les discours tenus lors de leur formation au cours de laquelle certaines lois très vieilles sont évoquées. Il résulte que l'une d'elles n'est plus employée et que d'autres ont vu avec le temps de très nombreux articles devenir caduques puisqu'ils ont été repris dans d'autres codes ou tout simplement annulés. Il est donc aléatoire de s'appuyer sur des textes de 1791 et autres, même si historiquement il est bon de les connaître.

Concernant la tenue des gardes champêtres, il n'y a aucune obligation, sauf le port de la plaque réglementaire « la loi » avec les noms de la commune et du garde (art L2213-58 du CGCT). Il n'existe actuellement aucune tenue « officielle », néanmoins, le fait de porter une tenue avec les inscriptions « garde champêtre » permet d'identifier immédiatement une fonction reconnue. Ce n'est pas le cas lorsque « police rurale » est mentionnée. Je fais remarquer au passage que cette mode de « police rurale » n'a que 5 ans environ et que les initiés en connaissent l'origine. Jamais les anciens gardes champêtres n'ont revendiqué cette police et la plaque originale n'a jamais porté la mention « police rurale ». Ce point particulier est ignoré en grande partie par les stagiaires qui sont vivement conseillés, suivant leurs dires, à porter une tenue de « police rurale ».

Il est important de rappeler que nous ne connaissons en France que trois forces de police : la gendarmerie Nationale, au sein du ministère des armées, la police nationale au sein du ministère de l'intérieur et la police municipale au sein de la fonction publique territoriale. Cette dernière étant composée de trois catégories d'agents sous trois statuts différents, les agents de police municipale, les gardes champêtres et les chefs de service de police municipale. N'en déplaise aux détracteurs, les gardes champêtres ne forment pas à ce jour une seconde police au sein de la fonction publique territoriale.

Depuis toujours nous avons œuvré pour la parité entre les agents de la police municipale et les gardes champêtres, ainsi que la passerelle entre nous car des centaines de postes mixtes (APM/GC) existent en France. De très nombreux gardes champêtres pensent également comme nous et refusent une « police rurale », qui est contraire au décret 94-731. Certains même portent nos tenues bien que contraire aux textes, mais ils s'identifient comme étant des agents à part entière du service de la police municipale ce qui est exact.

Le CNFPT de Montpellier a un rôle majeur et je compte vivement sur vous pour que les jeunes stagiaires soient informés qu'ils sont des gardes champêtres faisant partie intégrante de la police municipale et non des « policiers ruraux de la police rurale ». Je suis même prêt à intervenir en fin de formation afin d'éviter les dérives que nous observons actuellement.

Je vous fais entièrement confiance sur la surveillance que vous allez exercer pour que gardes champêtres et policiers municipaux travaillent de concert dans la même voie.

Je vous remercie d'avoir lu mon dossier sur la police rurale en France ainsi que le présent courrier.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

M. BIANCHI, conseiller national au S.I.P.M
Chargé du dossier gardes champêtres, police rurale